

cet intérêt et de trouver les moyens de les réaliser. L'an dernier, par exemple, le Congrès a refusé de voter l'affectation de crédits aux institutions financières internationales tant que le Gouvernement n'eut pas consenti à ce que les États-Unis s'opposent à l'accord de prêts bancaires internationaux à sept pays, dont six dotés d'un régime communiste ou marxiste (le septième était l'Ouganda). Des restrictions ont également été apportées aux programmes américains d'aide au développement de ces pays et l'aide militaire accordée à plusieurs pays d'Amérique latine ainsi qu'à l'Éthiopie et aux Philippines a été interdite ou réduite.

A Washington, on s'est demandé pourquoi certains pays font l'objet d'un traitement particulier alors que d'autres qu'on peut soupçonner de violations flagrantes et répétées des droits de la personne, semblent y échapper. On s'est interrogé également sur les raisons de l'attention particulière que l'Assemblée générale des Nations Unies porte à l'Afrique du Sud, à Israël et au Chili. Dans l'un et l'autre cas, on a conclu à deux poids, deux mesures. Par ailleurs, supposer qu'on puisse rigoureusement appliquer un critère unique équivaut à se couper de la réalité politique.

Un concept élastique

Le concept des droits de la personne est un concept élastique qui coiffe plusieurs notions dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité des droits de l'homme et de la femme, l'égalité de tous devant la loi, la tenue d'élections honnêtes, la protection contre l'esclavage, le droit à la vie privée et le droit à un niveau de vie suffisant. Il est donc difficile d'établir des priorités. La plupart des États non occidentaux attachent plus d'importance aux violations des droits économiques et sociaux. Ils ont tendance à voir dans les concepts occidentaux des droits civils et de la démocratie le reflet de traditions religieuses ou de conditions économiques qu'ils ne partagent pas. Ils soulignent souvent la nécessité de satisfaire d'abord les besoins humains essentiels.

Les États occidentaux, sans toutefois nier le lien très étroit qui existe entre les besoins et les droits de la personne, sont portés à insister davantage sur le respect des droits du citoyen. De l'avis général, les droits essentiels ou fondamentaux portant sur la sécurité des personnes ou des groupes (torture, génocide, etc.) intéressent la communauté internationale toute entière, quel que soit le niveau de développement d'un pays ou son histoire culturelle, bien que certains soient prêts à excuser les violations de ces droits dans des circonstances particulières. En outre, de nombreux gouvernements conçoivent la discrimination raciale comme une pratique propre aux Occidentaux (ou aux Blancs), résultat de plusieurs siècles de domination européenne. Le caractère particulier de la situation en Afrique du Sud tient à cette conception et au fait qu'aucun autre

pays ne prétend défendre *légalement* la discrimination raciale.

Enfin il n'y a pas de consensus sur ce que l'on doit entendre exactement par violations «flagrantes et répétées» des droits de la personne ni de critère reconnu permettant de porter jugement. Le droit commun de l'humanité en est encore à ses débuts. Les mesures prises par les Nations Unies à cet égard traduisent des intentions politiques et non des intentions morales ou juridiques.

Importance croissante des droits de la personne

Malgré ces incertitudes, les gouvernements semblent intégrer graduellement la question des droits de la personne dans leur politique étrangère. La diffusion de la technologie, l'acceptation universelle du concept du «développement», la nécessité d'une coopération internationale dans un nombre croissant de secteurs ressortissant jadis exclusivement de juridictions nationales, sont tous des facteurs qui aident à miner des concepts tels la souveraineté et la légitimité institutionnelle. Aucun gouvernement ne peut maltraiter une grande partie de sa population sans que ses relations avec d'autres gouvernements et son autorité interne ne s'en ressentent. Les autres États, il est vrai, ne peuvent normalement que limiter l'effet des atteintes faites aux droits de la personne par des régimes répressifs. Les sanctions économiques, par exemple, ont très peu d'effet à moins d'être appliquées universellement et il est peu probable que les Nations Unies ne les ordonnent à moins d'une menace évidente à la paix et à la sécurité internationales. (Le cas de la Rhodésie en 1966 peut être considéré comme l'exception qui confirme la règle.)

Néanmoins, la désapprobation morale de l'opinion publique des pays occidentaux et les conséquences qu'elle peut entraîner continuent à produire un effet positif dans de nombreux pays, surtout lorsqu'elle est conjuguée à un mouvement de résistance interne. Toutefois, comme aucune situation n'est exactement pareille à une autre, il n'existe pas de remède universel. Les mesures prises par les États-Unis, par exemple, ont habituellement plus de poids que celles prises par d'autres pays occidentaux. Dans certains cas, notamment en Europe, il existe des mécanismes régionaux que l'on utilise à bon escient.

Les accords et les mécanismes des Nations Unies influencent sans doute moins le sort fait aux droits de la personne que les mesures prises unilatéralement par les États et ce, en dépit des quelque 20 traités parrainés par L'ONU. Les deux grands pactes de 1976 mentionnés ci-dessus ont été ratifiés par moins de 50 États. Le Comité des droits de l'homme, groupe d'Experts chargé de surveiller l'application par les États des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et habilité à entendre les plaintes des particuliers ainsi que des gouvernements n'a pas encore affirmé son autorité.